

Exercice effectif de droit : agent notificateur anonyme
violation de l'article 35-10 ordonnance
2/11/1945

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 243/07

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Pour copie conforme
Le Greffier

Le 02 février 2007 à 11 H,

Devant Nous, MME PIERRU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de MME COUSIN, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant demandé la réadmission sur le territoire belge en date du 31 janvier 2007 pris à l'encontre de :

M. S. Kewal
né le 01/01/1984 à JALANDHAR (INDE)
de nationalité INDIENNE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 31 janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 31 janvier 2007 à 16heures30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 01 février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Le représentant l'administration entendu en ses observations ;

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu qu'on ne peut considérer que le maintien en garde à vue de l'intéressé a été abusif même si dès 12 h 30 Monsieur le Procureur de Dunkerque a indiqué aux services de police qu'il y avait lieu de privilégier la procédure administrative ; qu'il convient en effet de tenir compte des délais matériels d'obtention des décisions administratives puis de leur notification à trois personnes successivement avec l'aide d'un interprète ;

Attendu que le délai de rétention reste bien de 48 h, que l'intéressé n'est donc aucunement lésé par le déroulement de la procédure sur quelques heures ;

Attendu par contre que la notification des arrêtés préfectoraux est faite par un agent notificateur demeuré anonyme ; la Cour de Cassation sanctionne cet anonymat en précisant que sont ainsi méconnues les exigences de l'article 35-10 de l'ordonnance du 2 Novembre 1945, portant ainsi atteinte aux intérêts de la personne concernée, ce qui emporte la nullité de la procédure subséquente. Cette absence d'identité ne permet pas de s'assurer de la régularité, voire de la réalité de la notification.

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête tendant à la prolongation de la rétention de Monsieur S. Kewal.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier